

## Convention de Projet Urbain Partenarial Chemin du Bion Commune de Saint-Chamas

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, la présente convention est conclue :

### Entre :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, en vertu de la délibération n° en date du domiciliée en cette qualité au siège de la Métropole, 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

ci-après désignée « *La Métropole* » ;

Et,

La **société FONCIER CONSEIL**, Société en nom collectif au capital de 5 100 000 euros, dont le siège social est au 19, rue de Vienne – TSA 60030– Paris Cedex 08, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 732 014 969 RCS Paris, représentée par Sébastien SCHOTT SOUCHARD en sa qualité de directeur d'agence

ci-après désigné « l'Opérateur »

Ci-après dénommées collectivement « les parties » ;

## **EXPOSE**

### **A. Projet d'aménagement**

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention de projet urbain partenarial (PUP) a pour objet d'encadrer la réalisation et le financement des équipements publics rendus nécessaires par l'opération de construction projetée, sur le secteur dénommé « Chemin du Bion » à Saint-Chamas.

Situé à l'est du village et classé en zone UDp au PLU, ce secteur est déjà occupé par de l'habitat pavillonnaire. Toutefois des terrains sont encore disponibles dans ce quartier résidentiel pour accueillir des projets de constructions individuelles.

C'est dans ce contexte que l'opérateur a élaboré sur un tènement foncier de 5 716m<sup>2</sup>, un programme de 9 lots à bâtir permettant à terme le développement d'environ 950m<sup>2</sup> de surface de plancher comme défini à l'article 2.

Des équipements publics sont rendus nécessaires pour accompagner l'urbanisation de ce secteur et répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier consécutivement à l'opération en projet.

Ainsi l'extension du réseau d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole représente un investissement ne pouvant être financé par la seule taxe d'aménagement.

Au titre du financement de cet Equipement Public qui profitera pour partie aux usagers du projet de l'Opérateur, il y a donc lieu de mettre à la charge de ce dernier une partie de son coût de réalisation et d'aménagement.

C'est dans ces conditions qu'en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et suivants du Code de l'urbanisme, la Métropole (compétente en matière de PLU et maître d'ouvrage des travaux de réseaux humides) et l'Opérateur (maître d'ouvrage du Projet) ont conclu la présente convention de projet urbain partenarial (ci-après la « *Convention* »).

### **B. Parties**

La présente convention est signée par :

- La société FONCIER CONSEIL ou toutes sociétés qui se substitueraient ;
- La Métropole Aix-Marseille-Provence;

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences en matière d'aménagement de l'espace

métropolitain. Dans ce cadre, la Métropole est compétente depuis le 1er janvier 2018 en matière de PLU.

En application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour signer la convention de PUP est la commune ou l'établissement public compétent en matière de PLU si bien que la présente convention doit être signée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cela étant rappelé,

## **IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente Convention vise à préciser les conditions dans lesquelles les parties mettront en œuvre un projet urbain partenarial au sens de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme. Conformément à cette disposition, la présente a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation de l'Opérateur à la réalisation et à l'aménagement de l'Équipement Public visé à l'article 4.1 des présentes par la Métropole.

### **Article 2 - Périmètre d'application de la convention**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention, et recouvre les parcelles cadastrées AL172 et AL173, pour une surface totale de 5 716 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de la présente convention figurera en annexe du PLU en vigueur de la Commune pendant la durée d'exonération de la part métropolitaine de la taxe d'aménagement, conformément à l'article R. 151-52 12° du Code de l'Urbanisme.

### **Article 3 - Le programme des constructions**

La convention est attachée au Permis d'Aménager et à la totalité des participations réglées dans le cadre de son application. Les autorisations d'urbanisme déposées sur les 9 lots du PA, dès lors que le foncier appartient à l'opérateur, ne feront pas l'objet de convention de PUP. Les lots divisés sur les parcelles objet de la convention seront exonérés de TA pour une durée de 10 ans.

Il s'agit d'un projet immobilier de 9 lots à bâtir à destination de logement, et représentera à terme un total d'environ 947 m<sup>2</sup> de SDP.

Le projet de permis d'aménager objet de la présente convention figure en annexe à la présente convention.

L'estimation des besoins générés par le programme et le calcul de la participation dont l'opérateur est redevable au titre de la présente convention ont été effectués sur la base du projet assis sur le périmètre porté par l'Opérateur. Dès lors, toute modification du programme de construction (destination, programmation, surface de plancher...) devra être notifiée par écrit par l'Opérateur à la Métropole et entraînera les conséquences suivantes :

- En cas de désaccord de la Métropole sur ces modifications, la caducité de la présente convention ;
- En cas d'accord de la Métropole, celle-ci le manifeste par écrit, et les parties prendront en considération les conséquences de l'évolution du programme de construction au moyen d'un avenant à la présente convention, qui pourra également adapter le montant de la participation à l'évolution du programme ;
- Si la Métropole considère les modifications apportées comme non substantielles et ne remettant pas en cause les stipulations de la présente convention, elle confirme par écrit le maintien en vigueur de la présente convention en toutes ses stipulations.

#### **Article 4 - Le programme des équipements publics**

##### **4.1 Liste des équipements publics répondant aux besoins de l'opération**

Le Programme des Equipements Publics (PEP) porte sur la création du réseau d'assainissement collectif et son raccordement sur l'existant.

La présente convention précise la fraction du coût de équipements publics mise à la charge de l'opérateur au regard des besoins des habitants et usagers des futures constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention.

Il est rappelé que les équipements publics existants, déjà entièrement financés, et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

##### **4.2 Coût prévisionnel des équipements publics répondant aux besoins des opérations**

Le coût prévisionnel des équipements publics, est ventilé entre l'Opérateur et le Maître d'Ouvrage compte tenu des besoins générés par l'opération, selon les modalités suivantes :

| PUP                 | COUT PREVISIONNEL<br>HT | MAITRISE D'OUVRAGE |           |           |           |             |
|---------------------|-------------------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-------------|
|                     |                         |                    | Métropole |           | Opérateur |             |
| Postes              |                         |                    | %         | Montant   | %         | Montant net |
| Extension réseau EU | 185 000 €               | Métropole          | 60%       | 111 000 € | 40%       | 74 000 €    |

Il est précisé que le coût prévisionnel des équipements publics comprend outre les coûts de travaux, les frais d'études y compris la maîtrise d'œuvre, le coût éventuel de la maîtrise foncière, les frais d'engagements financiers et plus généralement tous autres frais s'y rapportant. Il est défini hors branchement.

#### 4.3 Délai de réalisation des équipements publics

Le maître d'ouvrage identifié au Programme des Equipements Publics est responsable de la bonne conduite des travaux et des engagements souscrits au titre de la présente convention, pour les seuls équipements publics relevant de sa compétence.

Il s'engage à mettre en œuvre toutes les procédures règlementaires préalables à la réalisation des ouvrages relevant de sa compétence.

Il s'engage sur les travaux relevant de sa compétence, à réaliser les équipements publics rendus nécessaire par le projet de l'opérateur, en coordination avec l'avancement du chantier de l'opération.

L'opérateur cocontractant s'engage à remettre à jour régulièrement, ou sur demande d'un des maîtres d'ouvrage, le planning prévisionnel de réalisation de son opération, et à le communiquer à l'autre partie.

La réalisation des travaux, prévus à l'article 4.1, sera achevée au plus tard 12 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme purgée de tout recours, sous réserve de disposer de l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation de ces travaux. En cas de prolongations des délais, un avenant pourrait être contracté permettant de réajuster les plannings.

Les parties se promettent de s'informer mutuellement des avancées ou retards du calendrier de leurs opérations respectives vis-à-vis de la date prévisionnelle.

Étant ici précisé que ces délais sont déterminés à titre indicatif et pourront être prorogés à due proportion en cas :

- De prolongation des délais de réalisation de l'opération de construction du cocontractant ;
- Des jours d'intempéries ;
- Des jours de retard consécutifs à une grève générale ou particulière aux activités touchant l'industrie du bâtiment ou gênant l'approvisionnement du chantier, confinements et crise sanitaire ou tout événement équivalent ;
- Des jours de retard imputables aux concessionnaires des services publics et réseaux;

- En cas d'injonctions administratives ou judiciaires ;
- En cas de défaillance ou de liquidation judiciaire d'entreprises ;
- En cas de découverte d'ouvrages et réseaux enterrés ou de pollution autres que celles déjà connues et d'aléas liés à la nature du sol ;
- De façon générale, tout événement de nature à retarder l'exécution des marchés publics de travaux nécessaires à la réalisation des équipements publics et plus généralement tout événement présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où ce calendrier prévisionnel ne serait pas respecté pour une raison non imputable aux Parties, les délais seraient décalés d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura fait obstacle à la poursuite des travaux.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, La Métropole, s'engage à s'en informer mutuellement et en informer sans délai l'Opérateur.

Dans l'hypothèse où le calendrier prévisionnel ne serait pas tenu pour une raison imputable à l'une des Parties, celles-ci pourront toutefois convenir par la signature d'un avenant aux présentes, d'une prorogation de délai afin de permettre l'achèvement de la réalisation des équipements publics.

### **Article 5 - Comité technique de pilotage**

Les Parties s'obligent, dès notification de la présente convention, à organiser un Comité technique réunissant leurs représentants respectifs afin de suivre l'exécution de la présente convention et notamment :

- Coordonner les études et dossiers réglementaires préalables ;
- Organiser le démarrage des travaux des équipements publics ;
- Coordonner les différents chantiers et actualiser les plannings respectifs du Maître d'ouvrage et de l'Opérateur ;
- Faire le point sur toutes questions techniques relatives aux travaux engagés par les parties.

Ce comité sera composé d'un représentant de chacune des Parties.

Chaque représentant pourra se faire assister, au sein de ce comité de pilotage, de tout conseil / Maître d'œuvre de son choix.

Le comité technique se réunira à première demande de l'une des Parties, et au minimum 1 fois par trimestre. L'opérateur cocontractant s'engage à remettre le planning prévisionnel de réalisation de son opération.

Chaque partie fera son affaire des procédures à diligenter et des autorisations administratives à obtenir pour la réalisation :

- D'une part et pour ce qui concerne l'Opérateur, de l'opération immobilière envisagée,
- D'autre part, pour ce qui concerne la Métropole, pour la réalisation des équipements publics qui relèvent de sa maîtrise d'ouvrage.

Les Parties se tiendront informées régulièrement, dans le cadre du Comité technique de pilotage, des démarches et diligences effectuées (affichage, mesures de publicité).

## **Article 6 - Montant et forme de la participation due par l'Opérateur**

L'Opérateur reconnaît que les Équipements Publics visés à l'article 4.1 sont utiles à son projet en ce qu'ils répondent aux besoins des futurs usagers de son projet et s'engage en conséquence à verser à la Métropole une participation pour la réalisation de ces équipements nécessaires à ces besoins (ci-après la « Participation »).

### **6.1 Montant de la participation**

La part du coût des équipements publics mis à la charge de l'Opérateur est calculée en fonction des besoins générés par le programme de constructions visé à l'article 3 de la présente convention. Elle est globale, forfaitaire, révisable et actualisable, comme précisé à l'article 6.3.

Au vu de la répartition du coût des équipements publics entre l'Opérateur et la Métropole visée au dossier de PUP, le montant de la participation à la charge de l'Opérateur s'élève à la somme de 74 000 €, comme précisé dans le tableau figurant à l'article 4.2 de la présente convention.

### **6.2 Forme de la participation**

La Participation est de nature exclusivement numéraire.

### **6.3 Actualisation du montant de la participation**

Le montant prévisionnel de la participation de l'opérateur figurant à l'article 6-1 est calculé sur la base du coût prévisionnel des équipements publics rendus nécessaires par le projet, valeur à la date de signature de la présente convention.

Le montant définitif de la participation, sur la base d'un programme des équipements publics inchangé, sera actualisé à l'issue du DGD et viendra en actualisation de la dernière demande de versement. La participation de l'opérateur reste fixée à hauteur de 40% du montant réel des travaux.

## **Article 7 - Modalités de paiement de la participation**

### *7.1 Versement de la Participation financière*

La Métropole émettra les titres de recettes exécutoires correspondant à chaque part exigible de participation.

Conformément au plan de financement, l'opérateur s'engage à verser la participation numéraire en plusieurs versements selon les modalités et échéances suivantes :

- Le premier versement au bénéfice de la Métropole, d'un montant de 50 000€ sera effectué dans le mois suivant le dépôt de la DROC du permis d'aménager.
- Le solde équivalent 24 000€ à la fin du chantier (date de la DAACT) ou au plus tard 9 mois après la DROC du permis d'aménager. Ce versement sera réalisé au bénéfice de la Métropole pour le réseau d'assainissement.

La participation financière sera versée selon l'échéancier susvisé, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par le Maître d'Ouvrage de chaque équipement public des titres de recettes émis par le trésorier compétent, correspondant à chaque part exigible de participation.

En cas de retard dans le paiement de la participation en numéraire, l'Opérateur sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires dus dans le cadre de la commande publique. L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

## **Article 8 - Conditions suspensives**

La présente convention sera exécutoire à compter de la levée des conditions suspensives suivantes :

Au bénéfice de la Métropole, maître d'ouvrage de l'équipement public, qui peut seule en revendiquer la défaillance :

- Purge de tout recours sur la délibération de l'instance délibérative de la Métropole Aix Marseille Provence approuvant la présente convention ;

Au bénéfice de la Métropole et de l'opérateur, qui peuvent chacun en revendiquer la défaillance :

- Obtention du permis d'aménager purgé de tout recours et obtention des autorisations réglementaires (DLE, Défrichement...)
- Maîtrise foncière avérée par l'Opérateur du foncier nécessaire à son opération ;

## **Article 9 - Dégrevement, restitution de la participation numéraire**

La Métropole est responsable de la bonne conduite des travaux et des engagements souscrits au titre de la présente convention, pour le seul équipement public relevant de sa compétence.

Elle s'engage en tant que maître d'ouvrage de l'extension du réseau d'eaux usées à réaliser les équipements publics rendus nécessaire par le projet de l'opérateur au fur et à mesure de la livraison de celui-ci, en coordination avec l'avancement du chantier de l'opération.

Si l'équipement public à créer ou à renforcer n'a pas été réalisé par le maître d'ouvrage, partiellement ou en totalité, pour une raison autre que celles énumérées à l'article 4.3 de la présente convention et à l'exclusion du cas où cette non réalisation résulte de l'opérateur cocontractant, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés effectivement versées par l'opérateur lui seront restituées.

En toute hypothèse, si l'équipement susvisé n'a pas été réalisé ou que partiellement par le maître d'ouvrage, celui-ci ne sera redevable que de la restitution des sommes versées par l'opérateur pour le financement des équipements non réalisés, à l'exclusion de toute indemnisation qui pourrait être réclamée par l'opérateur au titre des préjudices qu'il estimerait avoir subis du fait de la non réalisation de l'ouvrage.

Néanmoins, l'opérateur pourra poursuivre son projet dans le respect du plan local d'urbanisme en vigueur.

Les Parties pourront toutefois convenir par la signature d'un avenant aux présentes, d'une prorogation de délai afin de permettre l'achèvement de la réalisation desdits équipements.

## **Article 10 - Non-réalisation de l'opération immobilière par l'Opérateur**

En cas de non-réalisation de l'opération par l'Opérateur ou toute société substituée, pour quelque raison que ce soit, la présente convention deviendra automatiquement caduque de plein droit.

A ce titre, la justification de l'impossibilité de donner suite à l'opération immobilière devra être notifiée par l'Opérateur sans délai à la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-réalisation de l'opération immobilière par l'Opérateur tenant à un motif qui lui est étranger ou absence de maîtrise foncière, ce dernier sera déchargé du paiement de tout ou partie restante de la Participation selon que des règlements auront ou pas déjà été effectués.

- Les sommes représentatives du coût des travaux d'ores-et-déjà réalisés par la Métropole ne feront l'objet d'aucune restitution à l'Opérateur si elles ont déjà été versées, et resteront dues par l'Opérateur si celles-ci n'ont pas été versées.

- Les sommes déjà versées représentatives du coût des travaux non réalisés par la Métropole seront quant à elles restituées à l'Opérateur - déduction faite des dépenses déjà engagées et des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats conclus en vue de la réalisation des équipements publics mentionnés à l'article 4 de la présente convention (sous réserve de justificatifs).

En cas d'abandon de l'opération immobilière par l'Opérateur ou toute société substituée, pour un motif lui étant imputable, l'ensemble des fractions de sa participation déjà versées ne lui seront pas restituées, et le solde de sa participation qui n'aurait pas été encore versé restera exigible si les travaux de réalisation des équipements publics mentionnés à l'article 4 de la présente convention ont d'ores-et-déjà été engagés à la date de la notification de sa décision d'abandon du programme de constructions.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de la Métropole, s'il apparaît que l'autorisation d'urbanisme accordée n'est pas mise en œuvre dans un délai de 3 ans après la purge de tout recours. Le constat sera dressé par la collectivité qui en informera l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, et les mêmes clauses de reversement s'appliqueront.

#### **Article 11 - Durée d'exonération de la taxe d'aménagement**

En contrepartie du versement par l'Opérateur de la Participation visée à l'article 6 ci-dessus et en application des dispositions des articles L. 331-7 6° et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 10 ans à compter du premier jour de la dernière des formalités d'affichage suivante accomplie :

- Affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole ;
- Affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Commune de Saint Chamas ;

En conséquence, les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du Projet dans son ensemble n'assujettiront pas leur bénéficiaire au paiement de la part métropolitaine de la taxe d'aménagement, et aucune somme ne sera due au titre de cette taxe.

Les autres contributions d'urbanisme ou autres participations applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Toutefois, les participations d'urbanisme ayant le même objet que la Participation prévue par la présente convention ne sera quant à elles pas exigibles en application du principe de non-cumul des participations d'urbanisme régi par l'article L. 332-6 du Code de l'urbanisme.

Le programme des équipements publics visé à l'article 4 de la présente convention incluant les travaux d'assainissement collectif des eaux usées, les participations versées en application de la présente convention exonère du paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue par l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

#### **Article 12 – Avenants à la présente convention**

Toutes modifications éventuelles de la convention de projet urbain partenarial devront faire l'objet d'avenants, et ce notamment dans l'hypothèse où une modification de la Participation serait nécessaire du fait, soit d'un ajustement de l'estimation des travaux, soit du constat du coût réel des travaux exécutés.

Tout avenant sera soumis aux règles de publicité et de formalités nécessaires.

#### **Article 13 - Transfert du permis d'aménager, mutations**

Dans l'hypothèse où le terrain d'assiette du projet et le permis d'aménager visé à l'article 3 ferait l'objet entre l'Opérateur et un tiers de contrats conférant des droits réels à ce dernier, ou en cas de transfert à un tiers du permis d'aménager tel que défini à l'article 3, **les obligations** résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces droits ou de ce transfert.

L'Opérateur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son successeur ou tout autre tiers détenteur de droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

L'Opérateur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de toute autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert de l'autorisation d'urbanisme.

Les tiers bénéficiaires de droits réels sur le terrain d'assiette ou du transfert de l'autorisation d'urbanisme ne seront substitués dans **les droits** résultant de la présente convention qu'après l'agrément exprès de la Métropole préalablement sollicité par l'Opérateur et la conclusion d'un avenant entérinant ces éventuels transferts de droits.

En tout état de cause, tout transfert du permis d'aménager défini à l'article 3, ou tout transfert des droits réels portant sur le terrain d'assiette dudit projet devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signé par le(s) bénéficiaire(s) dudit transfert. A défaut, les tiers bénéficiaires de droits réels sur le terrain d'assiette ou du transfert de l'autorisation d'urbanisme seront redevables de la taxe d'aménagement, **en sus de la participation au titre du PUP.**

#### **Article 14 - Caractère exécutoire de la convention**

La présente convention est exécutoire à compter de l’affichage de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté au siège de la Métropole Aix Marseille Provence et au siège de la commune de Saint-Chamas, ainsi qu’aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article R. 332-25-2 du Code de l’urbanisme.

Le premier jour de la dernière de ces formalités accomplies est à prendre en compte.

#### **Article 15 - Litiges**

Toute action en justice relative à un différend concernant la présente convention devra faire l’objet d’une tentative préalable d’accord amiable entre les Parties.

À défaut d’accord amiable, et après mise en demeure de l’une ou l’autre des parties, le Tribunal administratif de Marseille pourra être saisi par la Partie la plus diligente.

#### **Article 16 - Notifications**

Toute notification requise ou permise en vertu de la présente convention devra être effectuée soit :

- par remise en main propres contre signature d’une décharge, la date d’effet est celle figurant sur le reçu de livraison ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception, la date d’effet est la date de la première présentation à l’adresse du destinataire ;
- par courrier électronique nécessairement confirmé, la date d’effet étant la date d’envoi du courrier électronique sous réserve de confirmation expresse de sa réception par l’autre partie.

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif ou à leur domicile, dont l’adresse est reproduite en tête des présentes.

### **Article 17 - Documents annexes**

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Délibération du Conseil de la Métropole
- Annexe 2 : Périmètre d'application de la convention de PUP
- Annexe 3 : Programme d'aménagement objet de la convention

Fait à

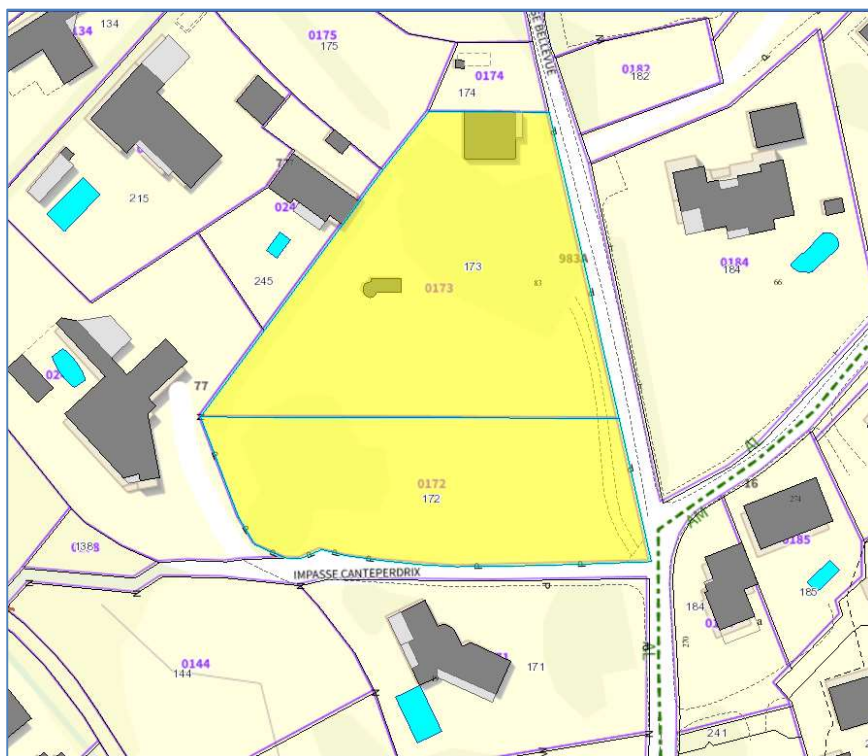
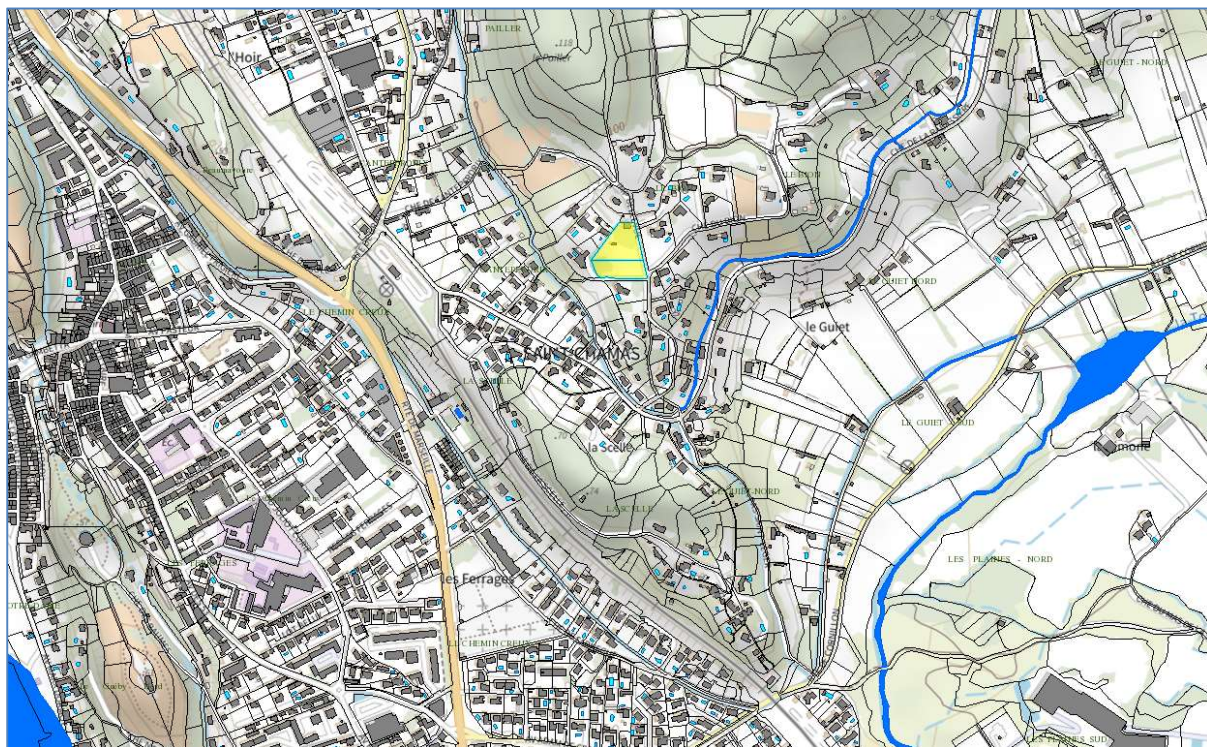
Le

En 2 exemplaires originaux.

| Pour la Société<br>FONCIER CONSEIL | Pour la Métropole                 |
|------------------------------------|-----------------------------------|
|                                    | La Présidente ou son représentant |

## ANNEXE 1: Délibération du Conseil de Métropole

## ANNEXE 2: Périmètre PUP



### ANNEXE 3: Programme d'aménagement, objet de la convention



